Commission de suivi du 12 mai 2011

AVIS INTERPRETATIF N° 3
Missions particulières et de coordination / Calcul du volume horaire annuel

Rappel du dispositif posé par l'avenant

Article 1.3.7.2 :
« ...Le pilote d'une mission particulière bénéficie d'une planification particulière de 10h par mois : sa planification mensuelle fait apparaître 10 heures réservées à sa mission particulière. Ces 10 heures mensuelles peuvent être annualisées.
Le pilote d'une mission particulière bénéficie d'une majoration mensuelle de salaire de 100 € bruts par mission... »

Article 3.4.4 :
« L'éducateur coordinateur bénéficie d'une planification particulière de 5 heures par semaine : sa planification hebdomadaire fait apparaître 5 heures réservées à sa mission de coordination. Ces 5 heures hebdomadaires peuvent être annualisées. »

Interprétation

Pour calculer le volume horaire annuel applicable à ces deux types de mission, il est convenu de raisonner sur 47 semaines (en neutralisant seulement les 5 semaines de CP communes à tous les régimes horaires) :

- soit 110 heures annuelles pour les missions particulières,
- soit 235 heures annuelles pour la mission de coordination

Fait à Paris, le 12 mai 2011

Pour la Fondation d'Auteuil, le DRH
Monsieur Jean-Bernard PRIM

Pour le syndicat FEP-CFDT
Monsieur Pierre PASSANT

Pour le syndicat FNEC-FP-FO
Monsieur Dominique CALMELS
Par délégation M. Daniel LAURENT

Pour le syndicat SNPCE-UNSA
Monsieur Jean-Pierre GERVIER